

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

Mme
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2016
Lecture du 15 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 mai et 10 juillet 2016, l, représenté par le cabinet d'avocats Renaissance, demande au tribunal :

1) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur retirant deux points, un point, un point, un point, deux points, trois points, un point, un point, un point et deux points de son permis de conduire à raison d'infractions au code de la route commises respectivement les 11 janvier 2010, 23 décembre 2010, 26 février 2011, 11 mars 2011, 23 décembre 2011, 3 octobre 2012, 5 décembre 2014, 20 février 2015, 20 juillet 2015 et 15 août 2015 ;

2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'auteur des décisions attaquées n'était pas compétent ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions contestées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par ordonnance du 15 juin 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 juillet 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2016, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 19 mars 2011, 5 décembre 2014, 20 février 2015 et 20 juillet 2015 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- les points retirés à raison des infractions des 19 mars 2011 et 20 février 2015 ont été restitués au requérant les 1^{er} décembre 2011 et 11 décembre 2015 ;
- le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points est inopérant ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées est inopérant ;
- la réalité des infractions est suffisamment établie par les mentions du relevé d'information intégral ;
- les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ont été délivrées au requérant lors de la constatation des infractions.

Par ordonnance du 7 juillet 2016, l'instruction a été rouverte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. _____, vice-président, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant, que le retrait d'un point opéré à raison de l'infraction du 20 février 2015 a été restitué le 11 décembre 2015 ; qu'en outre, aucun retrait de points à raison d'infractions qui auraient été commises les 5 décembre 2014 et 20 juillet 2015 n'est mentionné sur ce relevé ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation des trois décisions de retrait d'un point à raison de ces trois infractions sont dépourvues d'objet ; que, par suite, les conclusions de la requête sont, dans cette mesure, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des autres décisions de retrait de points :

S'agissant des moyens tirés de l'incompétence de l'auteur des décisions et de la violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route que, lorsqu'il procède au retrait de points prévu par l'article R.223 du code de la route, le ministre de l'intérieur se trouve, dès lors qu'il constate la réalité de l'infraction, en situation de compétence liée sans que cela face obstacle à ce que l'intéressé puisse contester devant le juge administratif la légalité de la décision de retrait de points ; que, par suite, M. Giraud ne peut utilement invoquer à l'encontre des décisions attaquées le moyen tiré de l'incompétence de leur signataire ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Dans ses relations avec [une autorité administrative], toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. (...) Toute décision prise (...) comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ; que l'apposition de la signature du chef de service du fichier national du permis de conduire au ministère de l'intérieur sur les décisions « 48 » et « 48 S » sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie l'auteur de la décision et atteste que l'ensemble des informations qui y sont rapportées ont été enregistrées sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions susvisées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 manque en fait ;

S'agissant de la réalité des infractions :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire*

en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;

6. Considérant, enfin, que l'article L.225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale et au 6° de cet article toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° et 7° de l'article L.30, devenu les 5° et 6° de l'article L.225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, soit la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral précité, que le requérant a payé les amendes forfaitaires dues à raison des infractions des 23 décembre 2011 et 3 octobre 2012 et que les infractions des 11 janvier 2010, 23 décembre 2010, 26 février 2011, 11 mars 2011 et 15 août 2015 ont fait l'objet de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ; qu'en outre, s'il produit la réclamation adressée le 12 mai 2016 à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Blois pour l'infraction du 15 août 2015, il ne justifie pas de l'envoi de cette réclamation ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions contestées doit être tenue pour établie au sens de l'article L.223-1 du code de justice administrative alors même que les titres exécutoires n'ont pas été notifiés au requérant ;

S'agissant du moyen relatif à l'obligation d'information préalable :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

10. Considérant, en premier lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R.49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ; que le ministre produit la souche de la quittance de paiement de l'amende due à raison de l'infraction du 3 octobre 2012 laquelle est dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information préalablement au paiement ; que, dès lors, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le retrait de trois points opéré à raison de cette infraction du 3 octobre 2012 est intervenu selon une procédure régulière ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme au

modèle fixé par les articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale et dont il est établi qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 23 décembre 2011 ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; que, par suite, le retrait de deux points opéré à raison de l'infraction du 23 décembre 2011 est intervenu selon une procédure régulière ;

12. Considérant, en troisième lieu, que le ministre de l'intérieur ne soutient, ni même n'allègue, que le requérant a payé les amendes forfaitaires majorées dues en vertu des titres exécutoires émis du fait de l'absence de paiement par l'intéressé des amendes forfaitaires dues à raison des infractions des 11 janvier 2010, 23 décembre 2010, 26 février 2011 et 11 mars 2011 et n'établit pas qu'un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majorée satisfaisant aux dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route a été reçu par l'intéressé ; que, dans ces conditions, l'administration n'établissant pas que le requérant a reçu les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation de ces quatre infractions, le retrait de deux points et les trois retraits d'un point opérés à raison de celles-ci sont intervenus selon une procédure irrégulière ;

13. Considérant, enfin, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que le ministre produit une copie du procès-verbal électronique, signé par le contrevenant, établi lors de la constatation de l'infraction du 15 août 2015 qui mentionne un retrait de deux points du permis de conduire de l'intéressé ainsi que les autres informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, le retrait de deux points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de deux points, un point, un point et un point opérés à raison des infractions des 11 janvier 2010, 23 décembre 2010, 26 février 2011 et 11 mars 2011 ;

Sur les conclusions en injonction :

15. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions de retrait de deux points, un point, un point et un point à raison des infractions des 11 janvier 2010,

23 décembre 2010, 26 février 2011 et 11 mars 2011, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue les cinq points irrégulièrement retirés du permis de conduire du requérant ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que demande M. [nom] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de deux points, un point, un point et un point du permis de conduire de M. [nom] à raison d'infractions au code de la route commises les 11 janvier 2010, 23 décembre 2010, 26 février 2011 et 11 mars 2011 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement, les cinq points illégalement retirés du permis de conduire de M. [nom] à raison des infractions commises les 11 janvier 2010, 23 décembre 2010, 26 février 2011 et 11 mars 2011.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [nom] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [nom] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 septembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.